

**Avis d'information relatif à la conclusion de conventions réglementées
en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce**

Paris (France) – En application des articles L. 22-10-13 et R. 22-17-10 du Code de commerce, Technicolor (la « **Société** », ensemble avec ses filiales, le « **Groupe** ») annonce la conclusion le 23 février 2022 de quatre conventions réglementées entre la Société et certains de ses actionnaires.

Personnes intéressées et relations avec la Société

- AG International Investment Opportunities Platform Fund I Designated Activity Company, actionnaire de la Société à hauteur de 12,6 % du capital (« **Angelo Gordon** »).
- Credit Suisse Asset Management, actionnaire de la Société à hauteur de 10,5 % du capital (« **CSAM** »).
- Bpifrance Participations SA, membre du Conseil d'administration de la Société et actionnaire de la Société à hauteur d'environ 4,4 % du capital (« **Bpifrance** »).

Objet, modalités et conditions financières

Ces conventions ont été conclues dans le cadre du projet de refinancement de l'intégralité de la dette existante du Groupe (le « **Refinancement** »), et au vu de l'intention de la Société d'introduire en bourse et de distribuer 65 % du capital social de Technicolor Creative Studios aux actionnaires de la Société (la « **Distribution** »).

Dans le cadre du Refinancement, la Société a l'intention d'émettre des obligations convertibles (« **Mandatory Convertible Notes** », ou « **MCN** ») pour un montant total de 300 millions d'euros, sous la forme d'émissions distinctes réservées à personnes dénommées. La conversion des MCN en actions de la Société serait effective lors de la mise en œuvre de la Distribution.

Cette émission de MCN est soutenue par des actionnaires stratégiques qui se sont engagés à souscrire au montant total de l'émission. Les engagements y afférents de chacun des souscripteurs, en ce compris ceux des personnes intéressées mentionnées ci-dessus, prennent la forme d'une lettre d'engagement (chacune une « **Lettre d'Engagement** ») ; les principales caractéristiques des MCN figurant en annexe de chacune de ces lettres.

Aux termes des Lettres d'Engagement, chaque souscripteur s'engage respectivement à :

- souscrire aux MCN à hauteur des montants suivants :
 - Bpifrance : 45 millions d'euros ;
 - CSAM : 12,5 millions d'euros ; et
 - Angelo Gordon : un montant maximum de 300 millions d'euros, moins la somme des montants engagés par les autres souscripteurs, soit 129 634 782,02 €.
- ne pas acheter, céder, vendre ou transférer de quelque manière que ce soit toute MCN jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) la réalisation de la Distribution et (ii) le 15 décembre 2022, sous réserve de certaines exceptions ;



- ne pas céder ou vendre de quelque manière que ce soit les actions de la Société qu'il détient jusqu'à l'Assemblée générale extraordinaire qui décidera de l'émission des MCN, sous réserve de certaines exceptions ; et
- voter en faveur des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée générale des actionnaires relative à la mise en œuvre de la Distribution.

En outre, les principales caractéristiques des MCN énoncées dans les Lettres d'Engagement sont présentées ci-dessous :

- les MCN seront émises et souscrites par chaque actionnaire au regard du montant de son engagement, à hauteur de 97,5 % de leur montant nominal ;
- le prix de conversion est de 2,60 € par action, correspondant au VWAP (« Prix moyen pondéré en fonction du volume ») sur 3 mois de l'action ordinaire de la Société au 23 février 2022, avec application d'une décote de 5 % ;
- le coupon en numéraire s'élève à 4,5 % p.a. ;
- une commission initiale de 1,5 % est incluse au profit d'Angelo Gordon ;
- une indemnité de rupture sera exigible auprès de chaque souscripteur, au regard du montant de son engagement, si la Société ne parvient pas à réaliser l'émission des MCN, selon les circonstances mentionnées ci-dessous et conformément aux formules de calcul suivantes :
 - si l'Assemblée générale des actionnaires n'a pas approuvé l'émission : 5 % +0,35 % multiplié par $(N/365) \times 12$; et
 - si l'Assemblée générale des actionnaires a approuvé l'émission : 9 % +0,35 % multiplié par $(N/365) \times 12$.

Parallèlement à la conclusion des Lettres d'Engagement, une *fee letter* a été conclue avec Angelo Gordon, qui reprend les montants des frais susmentionnés (la « **Fee Letter** », ensemble avec les Lettres d'Engagement, les « **Conventions** »).

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :

Les MCN constituent un élément clé du Refinancement et de la Distribution. Les deux projets sont étroitement liés et ont pour objectif de créer une dynamique permettant de libérer tout le potentiel des différentes activités de la Société tout en permettant la création de valeur pour toutes les parties prenantes.

Le projet de Distribution devrait permettre à chaque entité de poursuivre sa progression stratégique de manière autonome et d'atteindre pleinement son potentiel de valeur. Cette opération devrait également contribuer à réduire la « décote de conglomerat » de la Société (étant donné que les marchés boursiers évaluent souvent un groupe diversifié à un prix inférieur à la somme de ses composantes). Dans ce contexte, le Refinancement, associé à l'émission des MCN, pour objectif l'amélioration du bilan des deux entités.

La conclusion des Conventions, et les engagements pris dans ce cadre concernant la souscription des MCN et le vote des résolutions relatives à la Distribution, permettent d'apporter du confort à la Société quant à la mise en œuvre effective de la Distribution et de l'émission des MCN, et ainsi d'instaurer des conditions favorables au Refinancement dans son ensemble.

L'équité des conditions de la conversion des MCN fera l'objet d'un rapport établi par un expert indépendant préalablement à l'approbation de leur émission par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société.

Approbation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a autorisé la conclusion de ces Conventions lors de sa réunion du 23 février 2022, en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce. M. Thierry Sommelet, représentant permanent de Bpifrance, n'a pas pris part aux délibérations et aux votes relatifs à la convention conclue avec Bpifrance. Les Conventions ont été conclues le 23 février 2022 et seront soumises à l'Assemblée générale des actionnaires.

Pour plus d'informations sur les MCN, veuillez-vous reporter au communiqué de presse de la Société annonçant les projets de Refinancement et de Distribution.

* *
*

A propos de Technicolor :

www.technicolor.com

Les actions Technicolor sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (TCH) et sont négociables sous la forme d'*American Depositary Receipts* (ADR) aux Etats-Unis sur le marché OTCQX (TCLRY).

Contacts :

Relations Investisseurs : +33 1 41 86 55 95 • investor.relations@technicolor.com